



**ASSOCIATION JUDO ET JU-JITSU VALAIS
WALLISER JUDO UND JU-JITSU VERBAND**

RÈGLEMENT SUR LE SUBVENTIONNEMENT D'ATHLÈTES, MEMBRE DES CLUBS DE L'AJJV

Table des matières :

1. Objet

2. Compétences

- 2.1. Compétences de la CT
- 2.2. Compétences du Comité
- 2.3. Compétences de l'AD

3. Fonds et montants alloués

- 3.1. Provenance des fonds
- 3.2. Détails des montants alloués

4. Conditions cadres pour la demande de subvention

- 4.1. Classes d'ayants-droits
- 4.2. Procédure de demande de subvention
- 4.3. Versement et utilisation des fonds

5. Dispositions finales

Annexe 1 Tableaux des montants pouvant être alloués en fonction des classes d'ayant-droits

Annexe 2 Formulaire de demande de subvention d'un athlète membre d'un club de l'AJJV

1. Objet

Ce règlement a pour but de fixer les modalités d'allocation de subventions financières de la part de l'Association Judo et Ju-jitsu (ci-après nommée AJJV) envers les judokas issus des clubs qui en sont membre. Sont concernés uniquement les judokas.

Ce règlement est formulé pour des raisons de facilité au masculin mais il concerne les judokas des deux sexes.

Abréviations :	AJJV	Association judo et ju-jitsu Valais
	CT	Commission technique de l'AJJV
	AD	Assemblée des Délégués de l'AJJV = Organe faîtier
	FSJ	Fédération Suisse de Judo et Ju-jitsu
	CM	Championnat du Monde
	CE	Championnat d'Europe
	FOJE	Festival Olympique de la Jeunesse Européenne

2. Compétences

2.1. Compétences de la CT :

- 2.1.1. La CT est responsable de la mise au point, ainsi que des modifications demandées par l'AD du présent règlement en fonction du nombre de demandes et de la fortune de l'AJJV.
- 2.1.2. Conformément au présent règlement et à la procédure à suivre la CT est compétente pour trier et contrôler les dossiers de demande avant de les transmettre à l'AD.
- 2.1.3. La CT définit la validité et la conformité des dossiers de demande et transmet un préavis à l'AD.

2.2. Compétences du Comité :

- 2.2.1. Le comité a compétence et devoir, par son caissier de tenir informé l'AD ainsi que la CT de l'état des finances, afin, si nécessaire de modifier le présent règlement.
- 2.2.2. Le comité transmet à ses membres les préavis de la CT en même temps qu'il les convoque pour l'AD.

2.3. Compétences de l'AD :

- 2.3.1. L'AD a seule compétence pour accorder ou non les subventions demandées.
- 2.3.2. Même si une ou plusieurs demandes entrent dans le cadre de ce règlement, l'AD peut les refuser si elle juge les finances de l'AJJV dans une situation risquée ou simplement en baisse.
- 2.3.3. L'AD peut également refuser d'accorder une subvention à un judoka pour des raisons éthique ou de comportement envers l'image du judo valaisan.
- 2.3.4. L'AD a compétence pour établir les montants alloués et définis sur l'annexe 1 du présent règlement et le fait en fonction des montants à disposition de l'AJJV.

3. Fonds et montants

3.1. Les montants alloués proviennent de la fortune de l'AJJV ou de tout autre type de financement accordé à l'AJJV.

3.2. Les montants alloués figurent dans l'annexe 1.

4. Conditions cadres pour la demande de subvention

Les subventions sont accordées en fonction du niveau d'implication du judoka demandeur et du niveau dans lequel il évolue.

4.1. Classes d'ayants droit

4.1.1. Les membres des structures et cadres U14 (écoliers) n'entrent pas en ligne de compte pour une subvention car ils dépendent du Team Valais déjà subventionné par l'AJJV.

4.1.2. Type de cadres ayant droit :

4.1.2.1. Subventions Shiaï selon cadre de la FSJ:

Classe A: Cadre national relève U17

Classe B: Cadre national U17

Classe C: Cadre national U17 Avec participation à CE / CM / FOJE

Classe D: Cadre national relève U20

Classe E: Cadre national U20

Classe F: Cadre national U20 Avec participation à CE ou CM

Classe G: Cadre national Elite et U23 / coupe d'Europe et du Monde

Classe H: Cadre national Elite Grand Slam

4.1.2.2. Subventions Katas :

Classe I: Membre du Cadre national de kata

Classe J: Membre du Cadre national de kata avec participation à CE

Classe K : Membre du Cadre national de kata avec participation à CM

4.1.2.3. Subvention vétérans :

En l'absence de sélection fixée par le cadre national Master de la FSJ, les combattants vétérans qui désirent participer à un Championnat du Monde ou un Championnat d'Europe, doivent justifier d'une préparation adéquate tenant compte d'au moins deux critères suivants :

- *Participations à des entraînements avec le cadre national vétérans*
- *Participations régulière à des compétitions officielles (élite, master ou par équipes)*
- *Participation au championnat valaisan demandée (moins de 40 ans)*
- *Participation à des rencontres de type ranking*
- *Entraînements au CRPR (Centre régional de performance romand)*

Classe L: Vétéran participation à CE

Classe M: Vétéran participation à CM

4.2. Procédure de demande de subvention

4.2.1. Le candidat à une subvention remplit le formulaire de demande de subvention figurant dans l'annexe 2.

4.2.2. Le formulaire de l'annexe 2 est dûment complété par le club dont est licencié le demandeur, par sa signature le club s'engage comme responsable de la véracité des informations fournies.

4.2.3. Le formulaire est à transmettre avec un bref cv sportif à la CT par son chef, par le club du demandeur, avant le 31 janvier pour l'année en cours. Seul retard accordé sera dû à une communication tardive des tests et sélections exigées pour être membre d'un cadre national donnant droit à demander une subvention.

4.2.4. Les demandeurs des catégories vétérans **et kata** font la demande de subvention à postériori **dans l'année qui suit leur participation à une compétition.** Ils s'inscrivent au tournoi, participent et font la demande après selon le pt 4.2.2. transmis selon le pt 4.2.3 pour un versement l'année suivante.

4.2.5. La commission technique trie les dossiers de demande, et élimine ceux qui ne seraient pas conforme au présent règlement. Elle transmet les dossiers conformes avec un préavis au Comité afin que celui-ci puisse en informer l'AD.

4.2.6. L'AG, sur la base des préavis de la CT décide d'accorder ou non, totalement ou en partie les subventions.

4.2.7. Les demandeurs seront informés par leur club de la décision de l'AD.

4.3. Versement des fonds et utilisation

4.3.1. Les fonds accordés par l'AD seront versés par le caissier de l'AJJV sur un compte fourni par le demandeur sur le formulaire de demande de la subvention figurant sur l'annexe 2.

~~4.3.2. Pour les classes B, E et I les montants seront versés seulement après acceptation du dossier par l'AD. Les montants complémentaires des classes C, F, J et K seront alloués dès la confirmation de participation à un CE ou un CM.~~

4.3.3. Pour les classes I, J et K, concernant les katas, la subvention s'entend par personne participante et non par paire. En cas de paire de kata formée d'un judoka issu d'un club de l'AJJV et l'autre non, seul le judoka d'un club valaisan peut prétendre à une subvention.

4.3.4. Les montants de bases alloués seront versés dans le mois qui suit la décision de l'AD.

~~4.3.5. L'athlète qui reçoit une subvention et qui ne participe pas à la compétition pour laquelle il a été subsidié, doit restituer le montant.~~

Annexe 1 Tableaux des montants pouvant être alloués en fonction des classes d'ayant droit

Annexe 2 Formulaire de demande de subvention d'un athlète membre d'un club de l'AJJV

5. Dispositions finales et entrée en vigueur.

- *Le présent règlement a été approuvé par l'Assemblée des Délégués de l'AJJV du **13 avril 2018** et entre en force dès son approbation.*
- *Ce règlement remplace et annule toutes les versions précédentes existantes.*

Le Président : Claudio Cerigioni

Le Vice-Président : Fabrice Beney

Le resp. de la CT : Ouly Reymond